

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.43  
6 août 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUARANTE-TROISIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 26 février 1993, à 15 heures

Président : M. ENNACEUR (Tunisie)

SOMMAIRE

Hommage à M. Blanca, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève.

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme (suite)

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste de l'Afrique du Sud (suite)

La séance est ouverte à 15 h 25.

HOMMAGE A M. BLANCA, SECRETAIRE GENERAL ADJOINT AUX DROITS DE L'HOMME  
ET DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

1. Le PRESIDENT, s'exprimant au nom de la Commission, rend hommage à M. Antoine Blanca, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, qui, après avoir apporté un soutien sans réserve à la Commission pendant une année, alors qu'il dirigeait le Centre pour les droits de l'homme, s'apprête à occuper d'autres fonctions au service de son pays.

2. M. Blanca a été ambassadeur de France en Argentine, ainsi que dans les pays d'Amérique du Sud, d'Amérique centrale et des Caraïbes; il a également été Directeur général du développement et de la coopération économique internationale aux Nations Unies. Par sa compétence, ses qualités personnelles et son ouverture d'esprit, il est parvenu à donner un élan nouveau au Centre pour les droits de l'homme, à l'heure où les questions humanitaires changeaient d'orientation sous l'influence d'événements exceptionnels et imprévisibles. La constance de son action en faveur de la justice sociale et de la liberté des peuples reflétait son attachement au développement des pays défavorisés et à l'équilibre des relations économiques.

3. En tant que coordonnateur de l'Année internationale des populations autochtones, M. Blanca a tout mis en oeuvre pour encourager la coopération internationale entre les Etats et les institutions intergouvernementales afin de résoudre les problèmes des autochtones, de telle sorte que ceux-ci puissent mieux participer à la préparation et à la mise en oeuvre des projets qui les concernent.

4. C'est grâce au dévouement et aux initiatives de M. Blanca que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme est parvenue à adopter un ordre du jour provisoire. M. Blanca a toujours été convaincu que les droits de l'homme devaient constituer un domaine de coopération entre les pays. Les membres de la Commission lui adressent des voeux de réussite dans ses activités à venir, et garderont de lui un souvenir ému.

5. M. FLINTERMAN (Pays-Bas), au nom du Groupe de l'Europe occidentale et d'autres pays, M. GARRETON (Chili), au nom du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes, M. TABATABAEE (République islamique d'Iran), au nom du Groupe asiatique, M. DEMBINSKI (Pologne), au nom du Groupe de l'Europe centrale et orientale, et M. MOTULU (Observateur pour la Guinée équatoriale), au nom du Groupe africain, s'associent sans réserve aux remarques du Président.

6. M. BLANCA (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève) se dit touché par les compliments que le Président lui a adressés au nom de la Commission. Il dit sa gratitude aux chefs de délégation et à tous les participants de la session avec lesquels il a eu le plaisir de collaborer.

7. C'est au cours de son mandat qu'un événement historique est intervenu dans la vie de la Commission : des sessions extraordinaires ont été tenues à la demande de la majorité absolue de ses membres, ce qui a renforcé l'aptitude de la Commission à faire face aux situations exceptionnelles.

8. En tant que Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, il a toujours eu le sentiment de poursuivre ses précédents efforts visant à favoriser le développement, pour que règne plus de justice entre les nations et les peuples. Il est absolument inadmissible, voire criminel, que certains gouvernements se servent de leur situation tragique de sous-développement comme excuse pour ne pas respecter les droits fondamentaux de leurs citoyens; or certains instruments internationaux resteront lettre morte tant qu'il n'y aura pas de profonds changements dans les relations économiques, sociales et politiques entre les nations. Les droits individuels et les droits collectifs sont indissociables.

9. M. Blanca dit son admiration pour les efforts des groupes de travail, ainsi que pour le talent et le dévouement des rapporteurs et des représentants spéciaux du Secrétaire général. Il exprime son estime pour ses collègues du Centre pour les droits de l'homme, qui lui ont appris à refuser de baisser les bras devant l'adversité, malgré le fossé énorme entre les objectifs du Centre et les moyens dont celui-ci dispose pour les atteindre.

10. A plusieurs reprises, il a été consterné de voir que le Centre ne disposait pas des moyens matériels de s'acquitter de ses tâches les plus fondamentales. Pour ne citer que deux exemples, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture n'a pu satisfaire à la moitié des obligations morales qu'il avait contractées; de même, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été contraint de réduire le nombre et la durée de ses sessions, dans une période où cette discrimination reprend de plus belle. Le Centre pour les droits de l'homme ayant des besoins croissants, il est raisonnable de se fixer pour objectif de doubler en termes de dollars constants son budget et l'effectif de son personnel d'ici la fin du siècle.

11. M. Blanca souhaite à son successeur, M. Ibrahima Fall, ainsi qu'à la Commission et aux organes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, une pleine réussite dans leur efforts.

12. M. SCHERK (Autriche) propose que la Commission décide par acclamation d'exprimer sa gratitude envers M. Blanca pour les services qu'il lui a rendus et pour son attachement à la cause des droits de l'homme.

13. Le PRESIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission adopte la proposition de la délégation de l'Autriche.

14. Il en est ainsi décidé.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

(point 11 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/8, 29 et Add.1, 30-35, 87\*, 90 et 96; E/CN.4/1993/NGO/2, 11 et 17)

15. Mme SCHERER (Amnesty International) rappelle que, durant les deux dernières années, le monde a assisté à une très forte augmentation du nombre des réfugiés. Presque toutes les grandes régions de la planète se sont trouvées confrontées au grave problème que pose le triste sort des réfugiés. Trouver des solutions durables est d'ailleurs devenu une tâche prioritaire pour de nombreuses organisations internationales et intergouvernementales. De l'avis général, un effort international concerté est nécessaire pour cela.

16. Si certains fuient leur pays pour chercher refuge ailleurs, c'est souvent parce que leurs droits individuels les plus fondamentaux étaient menacés. De fait, parmi les situations les plus critiques que la communauté internationale affronte actuellement, nombreuses sont celles qui procèdent directement de violations graves et généralisées des droits de l'homme.

17. La Commission a reconnu cet état de fait, mais n'a jusqu'à présent fait aucun effort concerté pour étudier la relation existant entre ces violations et les mouvements de réfugiés, lorsqu'elle examine la situation des droits de l'homme dans les différents pays. Elle a entrepris des actions isolées, dans le cas de certains pays ou de certains types de violations provoquant des mouvements de réfugiés, mais ces décisions restent isolées. Dans les circonstances actuelles, les efforts destinés à prévenir ou faire cesser les violations des droits de l'homme ne s'accompagnent pas, la plupart du temps, d'efforts pour résoudre les problèmes que pose cette relation.

18. Amnesty International regrette que la Commission accorde si peu d'attention à ce lien de causalité, d'autant plus que l'on porte aux Nations Unies un intérêt croissant aux projets d'alerte rapide qui permettront à l'Organisation de réagir rapidement lorsque des mouvements de réfugiés sont imminents. Il est peu probable que le Département des affaires humanitaires de l'ONU, qui tiendra un rôle central dans le système d'alerte rapide, examine de manière systématique les violations des droits de l'homme qui provoquent ou menacent de provoquer ces mouvements, car il devrait alors tenir compte de tout un ensemble de facteurs conduisant aux migrations involontaires ou aux situations de crise dans le domaine humanitaire. Aussi la Commission

devrait-elle s'interroger rapidement sur son propre rôle au sein du système d'alerte rapide, et proposer à ce dernier d'avoir recours à son expérience dans le domaine particulier des violations des droits de l'homme.

19. Les résolutions et les efforts de la Commission peuvent jouer un rôle crucial en exerçant des pressions sur les pays qui violent les droits de l'homme et forcent une grande partie de leur population à fuir vers d'autres pays. Dans les cas où ces violations sont le fruit de politiques officielles, et où un changement dans ces politiques rendrait possible le retour volontaire et sans danger des réfugiés dans leur pays d'origine, la Commission pourrait prendre des mesures pour veiller à ce que le gouvernement se conforme strictement à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

20. Il va de soi que les activités de la Commission ne doivent pas empiéter sur celles du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ni faire double emploi avec elles. Mais la Commission pourrait apporter son soutien au HCR en cherchant à créer les conditions nécessaires pour que les réfugiés ne soient pas contraints de fuir à l'étranger, et pour faire en sorte qu'en cas d'afflux massifs de réfugiés fuyant un pays où les droits de l'homme sont violés, l'Etat hôte leur offre sa protection jusqu'au moment où ils peuvent rentrer dans leur pays volontairement et sans courir de risques. A cet égard, le Haut Commissariat a lui-même émis quelques suggestions à l'intention de la Commission, au cours de sa précédente session.

21. De l'avis d'Amnesty International, le meilleur moyen de lutter contre l'absence actuelle d'action efficace pour empêcher les violations des droits de l'homme qui provoquent les mouvements de réfugiés, serait d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission une question distincte traitant de ces violations et de ces mouvements. Les rapports du HCR sur ses activités de protection dans le monde seraient communiquées à la Commission pour faciliter le débat sur ces problèmes.

22. M. DEL CASTILLO (Internationale des démocrates chrétiens) dit que son organisation, qui recommande instamment et depuis longtemps la création d'institutions et d'instruments nationaux et internationaux pour faire progresser et protéger les droits de l'homme, se félicite que la Commission ait adopté la résolution 1992/54 au cours de sa précédente session. Non seulement cette résolution souligne l'utilité d'établir des institutions nationales efficaces dans ce but, mais elle reconnaît le rôle que jouent ces institutions en diffusant des informations concernant les droits de l'homme, ainsi qu'en organisant sous les auspices de l'ONU diverses activités d'information du public. Il reste cependant beaucoup à faire pour mettre en oeuvre cette résolution et pour faire appliquer les Principes concernant le statut des institutions nationales.

23. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement ceux qui siègent à la Commission, ont une double responsabilité : premièrement, ils doivent respecter et faire respecter les droits fondamentaux des êtres humains sur leur propre territoire; deuxièmement, ils doivent mettre en application les accords émanant des différents organes de l'ONU. Il est pourtant notoire que certains pays n'appliquent pas entièrement ces accords, et que d'autres les ignorent complètement.

24. Par exemple, selon le représentant de Cuba auprès de l'ONU à New York, les organisations de défense des droits de l'homme n'ont pu obtenir la personnalité juridique à Cuba, bien qu'elles en aient fait officiellement la demande. En outre, leurs membres et dirigeants sont constamment victimes de persécutions physiques et d'emprisonnements arbitraires. Aussi l'Internationale des démocrates chrétiens lance-t-elle un appel au Gouvernement cubain, conformément à la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, pour qu'il accorde la personnalité juridique à ces organisations et pour qu'il leur permette d'accomplir leurs tâches.

25. Mme BRETT (Comité consultatif mondial des amis), s'exprimant également au nom de la Commission des Eglises pour les affaires internationales (COE), accueille avec satisfaction l'étude du représentant du Secrétaire général chargé des questions de droits de l'homme sur les personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1993/35). Les organisations qu'elle représente s'inquiètent vivement du nombre important de personnes qui sont déplacées dans leur propre pays; elles s'inquiètent aussi de la vulnérabilité de ces personnes, car aucun organisme des Nations Unies n'est chargé de les protéger. Il est évident que les personnes déplacées ont besoin d'assistance et de protection, mais il importe aussi de se pencher sur les causes mêmes de ces déplacements, qui sont souvent la conséquence de violations de droits de l'homme, quand ils n'en sont pas la cause.

26. Pour aborder le problème des personnes déplacées dans leur propre pays, il faut garder à l'esprit plusieurs choses. Premièrement, il ne faut pas empêcher ces personnes de devenir des réfugiés lorsqu'il est nécessaire qu'elles traversent une frontière internationalement reconnue pour obtenir une protection et une aide humanitaire. Deuxièmement, étant donné que ces personnes demeurent dans leur propre pays, leurs besoins d'aide et de protection sont différents de ceux des réfugiés. Troisièmement, le fait qu'elles n'aient pas à traverser de frontières internationalement reconnues ne modifie en rien l'applicabilité des règles du droit international humanitaire, en particulier le fait que les Etats sont responsables de la protection des droits de leurs propre citoyens, et qu'ils sont tenus de rendre des comptes à la communauté internationale s'ils manquent à leurs obligations.

27. Les organisations que représente Mme Brett sont reconnaissantes au représentant du Secrétaire général d'avoir su souligner tous les problèmes existants et suggérer des solutions. Elles accueillent avec satisfaction ces recommandations, en particulier celles qui reconnaissent la nécessité de rassembler et de consolider les règles et instruments internationaux relatifs aux problèmes de droits de l'homme et aux problèmes humanitaires des personnes déplacées dans leur propre pays. Elles approuvent également le renforcement des moyens de mise en oeuvre des recommandations par la création d'un mécanisme permanent de la Commission.

28. Les arguments employés dans l'étude pour montrer les avantages offerts par le rôle du représentant du Secrétaire général sont convaincants, car il est nécessaire d'établir une coopération avec différentes parties du système des Nations Unies, entre autres, afin d'examiner les problèmes complexes liés au déplacement de personnes dans leur propre pays. Mme Brett demande instamment à la Commission d'adopter les recommandations de l'étude.

29. Mme TOM (Caritas Internationalis) dit que le problème des droits des quelque 24 millions de personnes déplacées dans leur propre pays commence tout juste à être pris en considération, et qu'il n'existe pour l'instant aucun mécanisme au sein de l'ONU et des organisations apparentées qui soit expressément chargé de protéger ces personnes. Le plus souvent, l'ONU n'agit que de manière circonstancielle et tend à favoriser l'aide, en considérant que la protection des droits de l'homme est une question d'ordre secondaire.

30. La nomination d'un représentant du Secrétaire général est un premier pas important; il faut d'ailleurs féliciter le représentant pour son étude claire et complète (E/CN.4/1993/35). Caritas Internationalis apprécie son analyse détaillée de la situation dans chacun des pays où il s'est rendu et prend note du fait que, selon lui, les missions sur le terrain ne permettent pas seulement d'acquérir des connaissances utiles, mais sont aussi un moyen efficace de parvenir à des résultats concrets.

31. Néanmoins, il reste beaucoup à faire, que ce soit en établissant des règles ou en concevant les moyens pratiques d'offrir une protection et une aide adéquates aux personnes déplacées dans leur propre pays.

32. Mme Tom appuie sans réserve les conclusions et les recommandations du représentant, en particulier celles concernant la nécessité de rassembler les règles et instruments pertinents dans un recueil complet, axé sur les droits de l'homme et les problèmes du déplacement de personnes dans leur propre pays. Elle pense elle aussi qu'il est opportun et utile de s'intéresser, au sein du système de protection des droits de l'homme de l'ONU, aux problèmes particuliers des personnes déplacées. Qu'il s'agisse d'organisation ou de mise en oeuvre, les tâches associées à ces problèmes font intervenir tant de facteurs que ce mécanisme aurait certainement avantage, pour être plus efficace, à être officiellement associé au Bureau du Secrétaire général.

33. En ce qui concerne la question de l'accès humanitaire, traitée dans les paragraphes 83 à 86 de l'étude, elle souscrit aux remarques faites par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Département des affaires humanitaires. Lorsque les droits fondamentaux de l'homme sont menacés et que la survie de milliers de personnes est en jeu, fournir une aide humanitaire devient un problème urgent d'intérêt international.

34. En conclusion, Mme Tom engage la Commission à adopter une résolution prolongeant et élargissant le mandat du représentant du Secrétaire général.

35. M. GRAU SIERRA (Association internationale des éducatrices pour la paix mondiale) dit que son organisation déplore les violations persistantes des droits de l'homme dans le monde entier. La jalousie, la haine, la lâcheté, l'indifférence et la cruauté détruisent la dignité et la destinée de l'homme. Il y a deux sortes d'êtres humains : ceux qui aiment et bâtissent, et ceux qui haïssent et détruisent. Un combat à mort est engagé entre eux depuis le début de l'histoire, et il se poursuivra aussi longtemps que régneront la persécution, la répression, le despotisme et l'exploitation. Des millions d'êtres humains sont encore écrasés par la tyrannie et l'exploitation, et des peuples entiers sont engloutis dans des guerres sanglantes ou meurent lentement, écrasés par la répression la plus brutale.

36. Depuis longtemps déjà, son pays natal souffre de la violation de tous les droits civiques. Les gens sont torturés dans ses prisons infernales et ses camps de concentration. Ils dépérissent par milliers dans la prison politique la plus abominable qui ait jamais existé dans les Amériques, et des milliers aussi ont été exécutés par le Castro-stalinisme. Enfin, de nombreuses personnes, y compris des enfants, ont péri en mer alors qu'elles tentaient de fuir le régime castriste pour trouver la liberté.

37. Il est du devoir de chacun de faire respecter les droits de l'homme et de sauver ces peuples du totalitarisme. Si des groupes à vocation humanitaire existent à Cuba, c'est uniquement parce que le système d'oppression, incapable de gouverner le pays, en a besoin pour sa réputation aux yeux des autres pays. Fort heureusement, nombreux sont ceux qui ont parfaitement conscience de la réalité; l'Organisation des Nations Unies a d'ailleurs nommé un Rapporteur spécial pour examiner la situation. Le régime castriste ne montre aucun respect pour la liberté et la dignité de l'homme...

38. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba), soulevant un point de procédure, dit que sa délégation a fréquemment exprimé son respect pour la liberté d'expression au sein de la Commission. Néanmoins, il constate une tendance regrettable à attaquer son gouvernement à la faveur de presque tous les points figurant à l'ordre du jour de la Commission. Le débat sur le point 10 offrait une occasion convenable de faire ces critiques, et la situation à Cuba sera de nouveau discutée au cours du débat sur le point 12.

39. La Commission dispose également de règles particulières concernant le type de langage utilisé. Celui-ci n'autorise pas le genre de déclaration faite par le représentant de l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale. M. Alfonso Martinez demande donc au Président de faire respecter les règles en vigueur au cours des débats.

40. Le PRESIDENT rappelle que la Commission discute uniquement le point 11 de l'ordre du jour. Il engage tous les orateurs à limiter leurs déclarations aux questions qui relèvent du point en cours d'examen, à user d'un langage diplomatique, et à ne pas formuler d'attaques directes à l'encontre des gouvernements ou des individus.

41. M. GRAU SIERRA (Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale) répond que, dans ces conditions, il n'a rien à ajouter.

42. Le PRESIDENT dit que le débat de la Commission sur le point 11 de l'ordre du jour offre une occasion propice d'inviter M. Abram, qui va incessamment quitter son poste d'ambassadeur des Etats-Unis auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, à faire le bilan de sa longue expérience de la campagne en faveur des droits de l'homme dans le monde.

43. M. ABRAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il a beaucoup appris au cours de ses 30 années d'expérience au sein de la Commission des droits de l'homme. Il a été confirmé dans certaines opinions, en a révisé d'autres, et en a abandonné certaines. En particulier, l'unanimité de l'acceptation, sur le papier, des préceptes de la Déclaration universelle des droits de l'homme l'a exalté, mais il a été attristé de voir que tant d'Etats ne l'appliquent que partiellement, et consterné par les violations manifestes et persistantes perpétrées en de nombreux endroits de la planète.

44. La formulation des principes contenus dans les déclarations, les pactes et certaines résolutions de l'ONU a incontestablement donné à l'humanité un espoir et des perspectives d'avenir qu'elle n'avait jamais eus auparavant. Mais, il est tout aussi incontestable que chacun est actuellement témoin, dans sa vie quotidienne, par l'intermédiaire de la télévision et de la radio, d'une horreur portée à un degré qu'aucune génération précédente n'a connu. Salman Rushdie est toujours condamné à mort - sans procès - par le Gouvernement iranien uniquement pour avoir écrit un livre, alors qu'il exerçait son droit fondamental à la liberté d'expression.

45. La genèse du mouvement auquel l'orateur a pris part pendant trente ans était et demeure la Déclaration universelle des droits de l'homme. On la qualifie d'universelle parce qu'elle définit une inspiration commune. Tous l'ont acceptée volontairement, et jamais sous la contrainte. Pour autant qu'il le sache, aucun Etat n'a jamais formulé de réserves affirmant la prépondérance d'une tradition locale ou de pratiques culturelles sur les dispositions de la Déclaration.

46. L'attrait de ce document a été fort bien illustré par un philosophe suisse, qui écrivait en 1981 qu'il y a dans tout individu comme dans toute culture un besoin, une attente et le sens des droits affirmés dans la Déclaration. Le fondement de ces droits fait l'unanimité : certaines choses sont dues simplement parce qu'il est un être humain. Se prévaloir de la diversité des cultures pour refuser de reconnaître l'universalité des droits de l'homme ne peut donc être qu'un piètre prétexte.

47. Il est vrai qu'au cours des 30 dernières années, les droits de l'homme ont été mieux respectés et de nombreux obstacles ont été supprimés. La fin de la confrontation entre l'ex-Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique a fait ouvrir les yeux et repoussé les limites de l'action. Les Etats ne peuvent plus cacher leurs pratiques en se réfugiant sous l'aile protectrice d'une grande puissance. Surtout, la plupart des pays ont renoncé à prétendre que, bien qu'ayant solennellement promis de protéger leurs citoyens, leurs actes relèvent de leur compétence nationale et souveraine, et sont donc protégés par l'article 2 de la Charte contre toute action ou critique extérieure.

48. Certains ont conservé cette attitude, mais ils sont de plus en plus isolés. Quelques Etats semblent peu enclins à sommer un pays de s'expliquer sur les violations des droits de l'homme qu'il commet, mais d'autres n'hésitent pas à le faire. Enfin, il reste toujours les organisations non gouvernementales, qui jouent le rôle des yeux, des oreilles et de la conscience omniprésents de l'humanité.

49. Il ne faut jamais sous-estimer la force de l'opinion publique. Si la ségrégation a disparu dans le pays de M. Abram, c'est essentiellement parce qu'un peuple révolté, conduit par des chefs spirituels au parler franc, a décidé que chacun devait avoir la possibilité de se lancer à la recherche du "rêve américain". Dès lors, qu'ils aient ou non changé de conviction, certains dirigeants politiques qui avaient compté parmi les plus chauds partisans de la ségrégation, ont modifié leur discours, leurs actes et leurs votes.

50. On a également assisté à certaines victoires des droits de l'homme sur la scène internationale. Un exemple frappant en est la chute du mur de Berlin, pressentie par l'Article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que chacun est en droit de quitter un pays, y compris le sien. L'ex-République démocratique allemande, qui avait signé ces mêmes promesses en 1975 dans l'Acte final d'Helsinki, s'est finalement montrée impuissante à maintenir le mur, qui a été détruit non pas par des outils, mais par une multitude d'individus résolus à user la liberté de mouvement qui leur était aussi promise.

51. Malgré tout, et si l'on fait un bilan objectif de ces 30 années de soutien aux droits de l'homme, il faut admettre honnêtement qu'il existe toujours des problèmes et des différences énormes dans ce qui constitue, après tout, une toute nouvelle éthique dans l'histoire du monde. Le pays de l'orateur accorde la plus haute priorité aux droits civils et politiques, aux droits de s'exprimer, d'écrire, de se réunir ou d'avoir un culte, ou de ne rien faire de tout cela. Vu sous cet angle, le gouvernement peut bien poursuivre des gens honorables, mais non pas par n'importe quel moyen.

52. On ne nie pas aux Etats-Unis qu'il existe d'autres besoins et d'autres objectifs, économiques et sociaux, qui sont nécessaires pour entretenir le corps et réaliser son potentiel. On les appelle des "droits" dans les documents de l'ONU, et les Etats ont l'obligation de les respecter. Mais il ne suffit pas pour cela de mettre fin à la répression. Les droits économiques et sociaux peuvent être plus ou moins librement exercés, suivant les ressources de l'Etat et sa volonté de les respecter; la question des objectifs de développement est donc liée à ces problèmes.

53. Les Etats-Unis, plus que tout autre pays, ont fourni des ressources à cette fin. Cependant, on ne peut parvenir au développement en ne comptant que sur les ressources provenant de l'extérieur. Finalement, aucun progrès n'est possible sans un gouvernement stable, raisonnablement honnête et responsable devant le peuple. Tel est l'enseignement que l'on peut retirer des échecs répétés.

54. Certaines des scènes les plus tristes auxquelles on assiste actuellement dans le monde se déroulent sous le couvert de l'autodétermination, qui était pourtant à l'origine l'étendard des valeureux combattants du joug colonial. Ce cri de liberté a été détourné de son sens par ceux qui cherchent à défaire des unités politiques depuis longtemps établies, et parfois même à les déchirer par des conflits religieux et ethniques, en recourant à la torture, au meurtre, aux incendies criminels et au viol.

55. Il serait certainement plus préférable de voir les Etats observer les principes fondamentaux de la Déclaration universelle - le respect des droits individuels et de l'accomplissement collectif, fondés sur l'égalité et la protection par la loi - au lieu d'assister à la terrible violence qui accompagne leur démembrement. L'idée que des peuples de religion, d'origine ethnique et de culture différentes ne puissent vivre de manière satisfaisante dans une souveraineté commune est démentie par l'expérience de pays comme les Etats-Unis ou la Suisse. Il est évident que la solution consiste à adhérer à un système de droits individuels et collectifs, régis par le principe d'égalité.

56. Ces conflits qui prolifèrent presque partout pour des questions de distinctions religieuses et ethniques offrent une triste confirmation de la question que le président Kennedy posait en 1963 : "Qu'est ce que la paix après tout, sinon une affaire de droits de l'homme ?" Nul Etat n'ignore l'importance des droits civiques et internationaux pour la paix, le développement et la prospérité. Malheureusement, certains Etats ne se sont pas suffisamment mobilisés pour que les instruments et les organes internationaux des droits de l'homme aient l'effet qu'ils devraient.

57. Le Conseil de sécurité a lui-même adopté de nouvelles mesures, plus ou moins controversées, prévoyant une aide humanitaire à la suite des graves violations des droits de l'homme survenues en Iraq, dans l'ex-Yougoslavie et en Somalie. Dans sa résolution 688 (1991), le Conseil a employé le langage de la paix et de la sécurité internationales en prévoyant une aide humanitaire pour les populations qui étaient dans le besoin en Iraq à la suite d'une guerre déclenchée par une force de coalition, conformément aux dispositions du chapitre VII de la Charte. De même, devant les conditions d'existence critiques dans l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité est intervenu pour apporter une aide à une population qui souffrait depuis longtemps déjà. Enfin, en Somalie, le Conseil a de nouveau agi pour soulager les populations affamées.

58. On s'est demandé si les appels adressés à la conscience internationale en faveur des droits de l'homme, combinés à des besoins matériels, pouvaient servir de base à une nouvelle pratique internationale, qui pourrait ensuite se traduire par des règles de droit international. La situation tragique des droits de l'homme, en particulier dans les zones de conflit armé, souligne à quel point il est important que le droit pénal modère les plus vils instincts de la nature humaine.

59. Suivant l'exemple et les précédents des procès de Nuremberg, le Conseil de sécurité a créé une commission et un tribunal pour les crimes de guerre, afin de traduire en justice les individus accusés de crimes dans l'ex-Yougoslavie. Cette démarche est nécessaire dans l'intérêt de la justice, et procède en outre du principe de dissuasion. Il sera cependant essentiel de doter l'accusation de moyens suffisants, faute de quoi la commission et le tribunal chargés des crimes de guerre ne seraient rien d'autre qu'une façade.

60. En ce qui concerne le travail de la Commission des droits de l'homme, il faut remarquer que très fréquemment ce ne sont pas les violations les plus graves qui y ont la priorité absolue. Beaucoup trop souvent, ces travaux concernent des problèmes banals, et l'on ne fait que survoler rapidement les catastrophes en matière de droits de l'homme, où des milliers de personnes sont tuées ou blessées, et où des femmes se trouvent asservies dans de terribles conditions d'inégalité imposées par la loi.

61. Préserver l'intégrité des institutions établies pour faire respecter les droits de l'homme est d'une importance critique. Pour cela, il faut d'abord que la Commission soit composée de représentants représentatifs de ces valeurs. Savoir quels sont les pays les plus fidèles à ces droits n'est peut-être pas chose aisée; mais on sait que certains Etats, dont l'action est actuellement étudiée par des rapporteurs spéciaux nommés par la Commission,

ne satisfont pas aux conditions les plus élémentaires. Les groupes régionaux devraient donc prendre les plus grandes précautions avant de proposer des candidatures provenant d'Etats dont la conduite fait actuellement l'objet de graves critiques.

62. M. Abram ajoute qu'il a récemment présidé la délégation des Etats-Unis à la Conférence interrégionale sur les droits de l'homme, convoquée par le Conseil de l'Europe, où le rapporteur pour le thème I (Respect des droits de l'homme) a indiqué que les circonstances les plus favorables aux droits de l'homme se trouvent dans les pays dotés d'un parlement multipartite, élu démocratiquement et périodiquement, d'un pouvoir judiciaire indépendant, où le règne du droit est solidement établi, où il y a un fort degré d'égalité entre hommes et femmes, ainsi qu'entre les groupes raciaux, ethniques, linguistiques et religieux, et où l'on s'attache à aider les personnes frappées d'une incapacité particulière ou qui sont économiquement ou socialement désavantagées.

63. Ces objectifs doivent être ceux de chacun. Il est vrai que les trente années passées à en débattre ont quelque peu tempéré l'optimisme et le plaidoyer de l'orateur. Ce qu'il recherche ne relève plus du domaine de l'idéal, mais du possible. Bien qu'il soit convaincu que le seul fondement moral d'un gouvernement est le consentement des gouvernés, la victoire électorale, par une majorité temporaire, d'individus résolus à abolir la démocratie et à supprimer toute autre élection ne peut être conforme aux droits de l'homme. Le pouvoir d'un Hitler ne peut en aucun cas être légitimé par un plébiscite.

64. De solides structures sont indispensables pour garantir qu'aucune élection ne soit la dernière et que l'usage du pouvoir soit régulièrement sanctionné par un scrutin. Le pouvoir doit être exercé dans les limites de droits civils et politiques, afin qu'aucune majorité ne puisse faire acte de tyrannie. La manière de mettre en place un tel système, et de le pondérer de manière à protéger les personnes tout en permettant à l'Etat de survivre, pose des problèmes complexes qui rappellent aux réalités.

65. M. Abram quittera bientôt son poste, respectant ainsi les longues traditions de son pays, qui veulent que le gouvernement change en vertu d'élections présidentielles libres, dont le résultat n'est jamais contesté par les perdants ou par les forces armées. Il remercie les membres de la Commission, qui lui ont fait l'honneur de le compter parmi eux, lui permettant ainsi de partager leur expérience et leur sagesse.

66. M. BROADBENT (Centre international pour les droits de l'homme et le développement démocratique) dit que la violence contre les femmes a atteint les proportions d'une épidémie à l'échelle de la planète. Le viol et la grossesse forcée, systématiquement perpétrés dans l'ex-Yougoslavie, ont attiré l'attention de l'opinion publique mondiale, mais selon certaines organisations de droits de l'homme, les droits fondamentaux des femmes sont aussi bafoués de façon fréquente en Somalie, au Libéria, au Pérou, au Cambodge et en Birmanie.

67. La violence contre les femmes peut s'exercer sous bien d'autres formes : brutalités conjugales, infanticide des filles, esclavage sexuel, meurtres liés à la dot, mutilation des organes génitaux. Des lois discriminatoires sont encore en vigueur dans la plupart des pays; elles empêchent les femmes d'obtenir l'égalité dans leur famille, dans l'éducation et dans le travail.

68. M. Broadbent invite donc la Commission à nommer un rapporteur spécial sur la discrimination des sexes et les violences perpétrées à l'encontre des femmes. En outre, le Secrétariat devrait s'assurer que tous les organes de l'ONU créés par traité, les rapporteurs par thèmes ou par pays, les groupes de travail, les experts indépendants et tous les autres organismes compétents examinent le problème des violations des droits de la femme, et en particulier des violences dont elles sont victimes en raison de leur sexe. Les Etats Membres devraient garantir une représentation égale entre les femmes et les hommes dans les organismes créés par traité, dans les groupes de travail, et parmi les rapporteurs et les représentants spéciaux.

69. La Commission devrait inscrire à son ordre du jour un point concernant l'indivisibilité des droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels des femmes. M. Broadbent engage tous les Etats à aborder les problèmes particuliers aux femmes dans la documentation qu'ils préparent en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Il faudrait en outre, pour que la question des droits de la femme soit pleinement prise en considération dans les délibérations de la Conférence mondiale, que les Etats Membres se montrent favorables à une large participation des organisations non gouvernementales.

70. M. VILLAROEL (Observateur des Philippines), exerçant son droit de réponse, déclare que les allégations du représentant de l'Alliance philippine des défenseurs des droits de l'homme sont dénuées de tout fondement. Les opérations militaires dont il a parlé n'étaient pas dirigées contre la population civile, qui avait été évacuée de la région concernée, mais étaient destinées à lutter contre le violent soulèvement communiste déclenché par la Nouvelle Armée du peuple.

71. L'accusation selon laquelle rien n'aurait été fait pour héberger les familles déplacées est tout aussi fautive : certains ministères ont offert les services nécessaires et construit des centres à cette fin. L'opération, qui est à présent achevée, ne s'est pas étendue à toutes les parties du pays, comme on l'a prétendu, mais s'est limitée à la région précise où sévissait l'insurrection armée.

72. Par son dialogue constant avec les organisations non gouvernementales, le gouvernement philippin a prouvé l'importance qu'il attache à une coopération ayant pour but la paix et le progrès aux Philippines. En accordant la priorité à la réconciliation nationale et au processus de paix, il démontre sa volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Il espère que le dialogue et la coopération se poursuivront avec toutes les composantes de la société philippine.

73. M. ALIYEV (Observateur de l'Azerbaïdjan), exerçant son droit de réponse, affirme que l'accusation selon laquelle son pays conduirait une politique de terrorisme nationale contre l'Arménie est totalement injustifiée. Les faits démontreraient plutôt le contraire : les forces armées d'Arménie ont fait sauter le seul pont de chemin de fer reliant l'Azerbaïdjan à la Géorgie, et cela quelques jours seulement après que les deux pays eurent signé un accord de coopération.

74. Il faut aussi souligner que l'Azerbaïdjan pourrait difficilement exercer un blocus autour de l'Arménie, qui a des frontières avec la Géorgie, l'Iran et la Turquie, et qui reçoit d'ailleurs une aide humanitaire de ces deux derniers pays. En tout état de cause, on voit mal comment l'Arménie pourrait espérer maintenir des relations économiques normales, alors que des centaines d'Azéris sont quotidiennement tués par des Arméniens. L'Azerbaïdjan a toutefois autorisé les convois d'aide alimentaire urgente, destinés aux enfants, à traverser son territoire.

75. Selon M. ABADJIAN (Observateur de l'Arménie), qui exerce son droit de réponse, les allégations de l'Observateur de l'Azerbaïdjan, selon qui l'Arménie conduirait une guerre non déclarée contre l'Azerbaïdjan, sont complètement fausses. L'un des objectifs principaux de l'Arménie en matière de politique étrangère est d'établir dans la région une paix durable, fondée sur des relations amicales entre les peuples. Si le peuple du Nagorno-Karabakh a décidé de choisir l'autodétermination, c'est parce que les autorités azerbaïdjanaises ont poursuivi pendant des dizaines d'années une politique de purification ethnique. Tout contact avec l'Arménie était interdit, et les activités culturelles étaient réprimées. Dans ces conditions, les habitants du Nagorno-Karabakh ont cessé de croire que leurs droits fondamentaux et leur dignité humaine pouvaient être respectés si la région continuait à faire partie intégrante de l'Azerbaïdjan.

76. Il est peut-être vrai, comme l'a dit le représentant de l'Azerbaïdjan, qu'il existe 2 000 minorités nationales dans le monde pour seulement 170 Etats souverains. Mais lorsqu'un Etat ne respecte pas les droits les plus élémentaires de ses minorités nationales, il renonce au droit de se prévaloir de l'intégrité nationale. L'orateur convient que le problème du Nagorno-Karabakh ne peut être résolu que par des voies diplomatiques, sur la base de la négociation et du dialogue. Il faut donc immédiatement proclamer un cessez-le-feu et entamer des négociations sans conditions préalables.

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE DE L'AFRIQUE DU SUD

(point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/L.14/Rev.1;  
E/CN.4/1993/2-E/CN.4/Sub.2/1992/58, chapitre II A, projet de résolution II)

Projet de résolution E/CN.4/1993/L.14/Rev.1

77. M. MWENDA (Zambie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont jointes les délégations de l'Angola, du Burundi, de la Chine, de Cuba, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, du Kenya, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie et du Pakistan, ainsi que

les observateurs de l'Ethiopie et de la République-Unie de Tanzanie, dit que le texte tient compte des mesures positives que le Gouvernement sud-africain a adoptées, en particulier son adhésion à plusieurs conventions sur les droits de l'homme et l'élaboration d'une charte des droits de l'homme, bases futures des droits démocratiques dans ce pays. Néanmoins, l'Afrique du Sud, bien qu'ayant repris des négociations élargies, ne s'est pas encore engagée de manière irréversible à démanteler l'apartheid et à organiser des élections fondées sur le principe du "A chacun une voix".

78. Les sanctions ne doivent être réexaminées que sur la base des progrès accomplis. Les auteurs du projet de résolution se réjouissent de voir que les sanctions dans le domaine culturel sont progressivement levées; aussi ont-ils modéré leur langage, en remplaçant le terme "régime raciste" par "régime d'apartheid", reconnaissant de la sorte que certaines restrictions imposées aux personnes ont été supprimées. Cependant, ils restent inquiets devant le fait que la militarisation progresse beaucoup plus rapidement dans le pays que la démocratisation.

79. L'aide militaire accordée au régime minoritaire d'Afrique du Sud est, de loin, l'instrument qui s'est révélé le plus efficace pour maintenir en place le système d'apartheid et pour lui permettre de déstabiliser les Etats indépendants de cette région. Malgré l'embargo sur les armes imposé par les Nations Unies, l'Afrique du Sud compte parmi les principaux exportateurs d'armement de la planète. Il est aussi préoccupant de noter que cinq milliards de rands ont été affectés à des opérations clandestines.

80. Les auteurs du projet de résolution n'ont pas l'intention d'empiéter sur la compétence du Conseil de sécurité; ils cherchent plutôt à mettre en relief les conséquences d'une aide armée dans le domaine des droits de l'homme. Ils espèrent donc que le projet de résolution pourra être adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

81. M. FENN (Royaume-Uni) indique que sa délégation ne peut accepter que le projet de résolution soit adopté sans vote. Elle s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution E/CN.4/1993/L.13, concernant la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud, qui constituait un message clair et unanime à l'intention du Gouvernement sud-africain. En outre, le projet de résolution II, que la Sous-Commission a soumis à la Commission, donnerait, en cas d'adoption, un mandat à un expert distingué, Mme Judith Attah, pour surveiller la transition de ce pays vers la démocratie.

82. Dans ces conditions, sa délégation est surprise par l'apparition tardive du projet de résolution E/CN.4/1993/L.14/Rev.1. Son gouvernement considère qu'il faut maintenir l'embargo obligatoire sur les armes, décidé par le Conseil de sécurité, et le faire respecter jusqu'à ce que l'Afrique du Sud soit devenue un pays uni, non raciste et démocratique; or le projet de résolution omet de mentionner qu'un embargo sur les armes ou un mécanisme approprié ont déjà été mis en place pour surveiller ce processus.

83. Ainsi, non seulement le projet de résolution reproduit un mécanisme déjà existant, mais en outre il critique implicitement le Comité du Conseil de sécurité établi en vertu de la résolution 421 (1977). De plus, il contient des termes que la délégation de l'orateur n'a jamais pu accepter, à commencer par le titre.

84. M. FLINTERMAN (Pays-Bas), expliquant par avance son vote, dit que sa délégation a elle aussi été surprise par l'aspect tardif du projet de résolution E/CN.4/1993/L.14/Rev.1, étant donné que la Commission se penche déjà sur un projet de résolution proposé par la Sous-Commission, qui confierait un mandat à un nouveau rapporteur spécial. Le projet de résolution reproduit un mécanisme existant, use d'un langage que sa délégation n'a jamais pu accepter, et ne tient pas compte des progrès récemment accomplis vers une Afrique du Sud démocratique et non raciste. Sa délégation votera donc contre ce texte.

85. M. MWENDA (Zambie) estime qu'il ne peut être question de double emploi, car la surveillance du processus de démocratisation en Afrique du Sud, auquel se rapporte le projet de résolution proposé par la Sous-Commission, relève d'un tout autre domaine. Le projet de résolution dont sa délégation est l'auteur est une résolution de la Commission, dont le but spécifique est d'attirer l'attention sur les conséquences en matière de droits de l'homme qu'entraîne l'aide militaire à l'Afrique du Sud.

86. A la demande du représentant de la Zambie, le projet de résolution E/CN.4/1993/L.14/Rev.1 fait l'objet d'un vote par appel nominal.

87. L'appel commence par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Angola, Bangladesh, Barbade, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Chypre, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigeria, Pakistan, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Votent contre : Bulgarie, Canada, République tchèque, France, Allemagne, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Argentine, Australie, Autriche, Costa Rica, Finlande, Pérou, République de Corée, Fédération de Russie, Uruguay.

88. Par 30 voix contre 12, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté.

89. M. ZODIATES (Chypre), expliquant son vote, dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution par principe et par souci de cohérence. Néanmoins, il aurait préféré qu'un langage différent fût employé dans de nombreux paragraphes. Il estime en outre qu'il aurait été préférable de tenir compte des récents changements intervenus en Afrique du Sud, ainsi que de la position de la Sous-Commission à cet égard.

90. M. HALINEN (Finlande) indique que sa délégation s'est abstenue dans le vote, car elle ne pensait pas que le point à l'examen dût figurer à l'avenir à l'ordre du jour de la Commission, alors que d'autres solutions appropriées étaient envisageables. Elle espérait que l'adoption du projet de résolution II, proposé par la Sous-Commission à ce propos, offrirait un mécanisme mieux adapté pour surveiller l'évolution de la situation en Afrique du Sud, au cours de cette période délicate de transition. En outre, la résolution contient un langage incompatible avec les textes de consensus adoptés précédemment sur le même sujet.

91. M. PORTALES (Chili) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution, mais qu'il regrette que le vocabulaire utilisé ne reflète pas les nombreux progrès accomplis pour éliminer l'apartheid et faire de l'Afrique du Sud un pays démocratique.

92. M. CHO HYUN DONG (République de Corée) dit que, bien que sa délégation appuie énergiquement les efforts de la communauté internationale pour mettre fin à l'apartheid, elle s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution, dont le texte ne tient pas compte des récents changements intervenus en Afrique du Sud.

93. M. YAMAZAKI (Japon) indique que sa délégation a voté contre le projet de résolution, car celui-ci ne reflète pas l'évolution de la situation en Afrique du Sud et n'offre pas de bases solides pour des négociations visant à aboutir à un consensus. Néanmoins, il souhaite souligner l'importance du paragraphe 10 du texte, où il est demandé au Secrétaire général de coordonner les activités du système des Nations Unies, car cette coordination est vitale pour éviter les doubles emplois. Il faut espérer que ce problème pourra être négocié de manière plus constructive au cours de la cinquantième session de la Commission.

Projet de résolution, proposé par la Sous-Commission, sur la surveillance de la transition vers la démocratie en Afrique du Sud (E/EN.4/1993/2 - E/CN.4/Sub.2/1992/58, chapitre I A, projet de résolution II)

94. Le projet de résolution II est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

La séance est levée à 18 h 5.

-----